

Marriage forcé ?

Guide à l'usage des
professionnel-le-s



INSTITUT
POUR L'ÉGALITÉ
DES FEMMES
ET DES HOMMES

réseau
mariage &
migration

.be

Marriage forcé ?

Guide à l'usage des
professionnel-le-s





Table des matières

| | |
|---|-----------|
| 1. Objectifs de ce guide | 6 |
| 2. Comprendre le mariage forcé | 6 |
| 2.1. Avant-propos | 6 |
| 2.2. Le mariage forcé : quelques repères | 7 |
| 2.2.1. Définitions sociologique et légale du mariage | 7 |
| 2.2.2. Définition légale du mariage forcé | 8 |
| 2.2.3. Différence entre mariage arrangé et mariage forcé | 10 |
| 2.2.4. Qui est concerné-e par le mariage forcé ? | 12 |
| 2.2.5. Comment expliquer le mariage forcé ? | 15 |
| 3. Mariage forcé : recommandations pour les professionnel-le-s | 17 |
| 3.1. Mariage forcé : comprendre le contexte | 17 |
| 3.1.1. La justification des parents | 17 |
| 3.1.2. Les motivations de la famille à imposer un mariage | 18 |
| 3.2. Mariage forcé : comprendre la victime | 19 |
| 3.2.1. Avant le mariage forcé | 19 |
| 3.2.2. Après le mariage forcé | 20 |
| 3.3. Facteurs de risques : à quoi le-la professionnel-le doit-il-elle être attentif-ve? | 23 |
| 3.3.1. En général | 25 |
| 3.3.2. Secteur scolaire | 28 |

| | |
|---|-----------|
| 3.3.3. Secteur médical | 29 |
| 3.3.4. Secteur policier | 30 |
| 3.3.5. Secteur administratif (spécifiquement les officiers de l'état civil) | 30 |
| 3.4. Comment accueillir une victime ? | 32 |
| 3.4.1. En général | 32 |
| 3.4.2. Secteur scolaire | 37 |
| 3.4.3. Secteur médical | 39 |
| 3.4.4. Secteur policier | 41 |
| 3.4.5. Secteur administratif (spécifiquement les officiers de l'état civil) | 42 |
| 4. Les services relais | 45 |
| 4.1. Un site de prévention francophone contre les mariages forcés | 45 |
| 4.2. Une permanence téléphonique francophone spécialisée | 45 |
| 4.3. Quelques ressources francophone | 46 |
| 4.4. Quelques ressources néerlandophones | 52 |
| 5. Références bibliographiques | 58 |
| 6. Annexes | 60 |
| 6.1. Annulation du mariage en Belgique | 60 |
| 6.2. Attestation sur l'honneur à compléter en cas de départ inévitable à l'étranger | 62 |
| 6.3. Prévalence des mariages précoces dans le monde | 64 |



Objectifs de ce guide

Le mariage forcé est une problématique extrêmement complexe. Les professionnel-le-s de première ligne – policier-ère-s, officiers de l'état civil, magistrat-e-s, médecins, enseignant-e-s et assistant-e-s sociaux-ciales – éprouvent de réelles difficultés à, d'une part, déterminer s'ils-elles sont en présence d'une situation de mariage forcé et, d'autre part, à accompagner des victimes de mariages forcés lorsque la situation a été clairement établie.

L'objectif du présent outil est double : permettre aux professionnel-le-s de mieux reconnaître les victimes potentielles ou effectives de mariage forcé et leur proposer quelques pistes en matière d'accompagnement des victimes.



Comprendre le mariage forcé

2.1. Avant-propos

Robe blanche, alliances, échanges de vœux sincères et passionnés... La vision romantique du mariage telle que nous le connaissons dans nos sociétés est une construction sociale que l'on peut situer aussi bien dans le temps que dans l'espace. Les sociologues datent son apparition au 19^{ème} siècle dans le monde occidental mais c'est véritablement à la fin de la seconde guerre mondiale qu'il s'imposera comme modèle dominant (Kaufman, 2012).

La norme qui prévalait antérieurement – et qui reste encore de mise dans de multiples régions du monde (Gavron, 1996 ; Le Bail, 2011) et dans certains groupes sociaux en Europe Occidentale – est le mariage arrangé qui constitue avant tout un outil stratégique et/ou économique au service de la famille.

2.2. Le mariage forcé : quelques repères

2.2.1. Définitions sociologique et légale du mariage

Sociologiquement, le mariage pourrait être défini comme « une institution sociale organisant et réglementant la création du groupe conjugal. Outre l'union des conjoint-e-s, le mariage peut remplir de nombreuses fonctions : sociales (alliances entre plusieurs familles ou groupes) et économiques (échanges de biens entre les groupes, etc.) » (Echaudemaison, 2004, pp 201-202). Dans cette perspective, le mariage ne constituerait pas uniquement l'union entre deux êtres mais également celle de deux groupes avec ce que cela peut comporter comme enjeux. Il est à noter que le mariage tel qu'il est perçu en Occident renvoie à la double notion d'amour et de choix. Or, les sociologues observent une tendance universelle en matière de choix matrimoniaux : l'endogamie. En effet, les individu-e-s tendraient inconsciemment à choisir leur conjoint-e dans leur groupe d'appartenance que ce soit au niveau social, culturel ou encore religieux, et ce même, dans les mariages dits « d'amour ».





Légalement, le mariage peut être défini, en Belgique, comme l'union reconnue entre deux individu-e-s. Pour que cette union soit valable, elle doit répondre à certaines conditions :

1. Le consentement libre des époux-ses ;
2. L'âge de la majorité pour les époux-ses ;
3. L'interdiction d'un lien de parenté entre les époux-ses ;
4. L'interdiction de la bigamie.

Ainsi, seule une union contractée entre deux personnes majeures, librement consentantes, non mariées et sans lien de parenté pourra être reconnue, aux yeux de la loi, comme un mariage en bonne et due forme. Notons également qu'en Belgique seul le mariage civil a une existence légale, les cérémonies religieuses ou traditionnelles ne peuvent se substituer à celui-ci et doivent obligatoirement avoir lieu après le mariage.

2.2.2. Définition légale du mariage forcé

Le mariage forcé est défini comme une « **union contractée sans le libre consentement d'au moins un des époux ou si le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la contrainte, menace ou violence** ». Conformément aux articles 146 et 146 ter du code civil¹, le mariage forcé n'est pas valable devant la loi puisqu'il contrevient à l'une des quatre conditions obligatoires du mariage et non des moindres : le consentement libre des époux-ses.

¹ Code civil belge :

Art. 146 - Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

Art. 146ter - Il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux époux et que le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la violence ou la menace.

En Belgique, tant le mariage forcé avéré que la tentative d'imposer un mariage à autrui sont réprimés pénalement : l'article 391 sexies stipule que le mariage forcé sera puni d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans (contre une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement pour une tentative) avec une amende maximale de 5000€ (contre 2500€ pour une tentative)².

Il est à signaler qu'un mariage forcé peut être annulé puisqu'il contrevient à plusieurs articles de loi³. La demande d'annulation peut être introduite aussi bien par chacun-e des époux-ses que le Ministère Public ou encore toute personne qui pourrait y avoir un intérêt. Toutefois, l'annulation reste une démarche fastidieuse et souvent très lourde sur le plan psychologique pour une victime puisque la charge de la preuve⁴ lui incombe. C'est la raison pour laquelle les professionnel-le-s estiment qu'il est préférable d'agir en amont afin d'éviter la célébration de l'union.

La victime peut, à tout moment, informer l'officier de l'état civil de la situation – y compris le jour du mariage – afin qu'il-elle annule la cérémonie. En effet, ce-cette dernière a la possibilité d'ajourner le mariage si on l'informe ou si il-elle suspecte qu'une des conditions requises à la célébration de l'union n'est pas respectée.

2 Code pénal belge :

Art. 391 sexies - Toute personne qui, par des violences ou des menaces, aura contraint quelqu'un à contracter un mariage sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante euros à cinq mille euros.

3 Se référer aux annexes pour les articles dans leur entièreté.

4 Certains faits postérieurs à la célébration du mariage peuvent constituer, aux yeux des tribunaux, des éléments de preuve de la non-sincérité d'un-e des époux-se : désintéret après le mariage, absence des membres de la famille le jour du mariage, absence de participation aux charges du ménage, envois répétés et conséquents d'argent vers le pays d'origine, absence de relation intimes, existence de liens encore très étroits avec un-e ex-conjoint-e resté-e au pays, existence de relations extra-conjugales, absences trop fréquentes du domicile conjugal, menaces, harcèlement, humiliations, violences,...



2.2.3. Différence entre mariage arrangé et mariage forcé

Le mariage arrangé consiste en une union où un tiers – généralement les parents – présente les parties mais celles-ci sont libres d'accepter ou non de se marier avec la personne qui leur aura été présentée : le refus reste donc possible tout au long du processus, depuis la rencontre des futur-e-s époux-ses au jour du mariage. Parce qu'il implique le libre consentement des époux-ses, ce type de mariage ne pose donc pas problème.

Par opposition, le mariage forcé doit être considéré comme une violence familiale à part entière car il consiste à imposer un mariage contre la volonté de l'un-e ou des deux époux-ses, soit par contrainte et pression, soit par menace et violence.

Cette différence théorique étant établie, il convient néanmoins de préciser qu'il peut exister différents degrés de coercition dans le mariage arrangé. Ainsi, il existe certaines situations dites de mariage « fortement » arrangé où les futur-e-s époux-ses subissent une forme diffuse de pression de la part de la famille et/ou de la communauté et finissent par concéder plus ou moins à contrecœur leur consentement sans pour autant estimer qu'ils-elles ont été forcé-e-s.

Le consentement libre et éclairé⁵ est donc le critère qui permet de distinguer un mariage arrangé non problématique d'un mariage fortement arrangé problématique ou encore d'un mariage forcé punissable par la loi. L'enjeu pour le-la professionnel-le sera donc de déterminer si les futur-e-s époux-ses consentent librement ou non à

⁵ Le consentement libre et éclairé renvoie à deux notions : la liberté de choix et la connaissance préalable de toutes les informations nécessaires à la prise d'une décision. En d'autres termes, un consentement libre et éclairé est un consentement donné en l'absence de toute contrainte et en toute connaissance de cause.

l'union, ce qui reste très délicat puisque seul-e-s ces derniers-ères savent s'ils-elles ont donné ou non librement leur consentement.

- Si les familles doivent recourir à de la violence ou à d'autres formes de menaces ou de contraintes pour amener une personne à se marier, le consentement de cette dernière n'a pas été donné librement et la situation doit donc être considérée comme un mariage forcé.
- Si une personne n'a pas les capacités de décider de manière libre et éclairée pour elle-même (handicap mental, grande vulnérabilité psychologique, extrême dépendance,...), tout mariage devra potentiellement être considéré comme forcé qu'il s'accomplisse dans un contexte de violences ou non.





2.2.4. Qui est concerné par le mariage forcé ?

Le mariage forcé est-il fréquent ?

A l'instar de certaines problématiques « taboues » telles que la pédophilie ou encore le viol, les mariages forcés font l'objet d'un chiffre noir en raison d'une très faible reportabilité. En effet, pour de nombreuses raisons (peur, honte, ambivalence, loyauté envers la famille,...), les victimes ne rapportent que très rarement les faits aux autorités ou même aux associations. C'est notamment pour cette raison que les études belges tendant à mesurer la prévalence du phénomène font état de chiffres officiels extrêmement faibles (Bensaid et Réa, 2013). Néanmoins, certaines associations de terrain⁶ confient être confrontées à des situations de mariage forcé de manière relativement fréquente puisqu'elles traitent entre 20 à 30 situations par an.

Il est à noter que les autres pays européens ne disposent pas non plus de chiffres concernant l'occurrence des mariages forcés sur leur territoire, des estimations tout au plus. Ainsi, une étude exploratoire publiée en 2006 en Suisse estime à plus de 17 000, les cas de mariages forcés sur le territoire helvétique : « selon les chiffres de l'Office fédéral de la statistique 2001, la Suisse compte 2138 établissements ayant une action sociale. Avec une moyenne de 8 cas par institution constatés dans le cadre de cette enquête, il y aurait au minimum 17 104 cas en Suisse » (Rivier et Tissot, 2006). En France, les estimations sont encore plus importantes : « selon les chiffres convergents rassemblés par les associations que le HCI [Haut Conseil à l'Intégration] a auditionnées, plus de 70 000 adolescentes seraient concernées par des mariages forcés en France », (HCI, 2003, p.18).

⁶ Dont notamment le Réseau Mariage et Migration (Bruxelles), le service des droits des jeunes (Liège).

Quant à la Grande-Bretagne – qui est le pays européen le plus actif en matière de lutte contre les mariages forcés – elle recense 1302 situations traitées en 2013 par la « Forced Marriage Unit ». Notons que ce chiffre représente les cas rapportés et traités par cette cellule gouvernementale mais non l'ensemble des situations de mariages forcés survenues en 2013 sur le territoire britannique.

Les mariages arrangés et forcés concernent-ils des groupes particuliers en Belgique ?

Une étude récente (Bensaid et Réa, 2013)⁷ rapporte que les mariages arrangés concerneraient deux types de populations à Bruxelles : les groupes d'origine immigrée d'une part et la haute bourgeoisie d'autre part, bien que la question se pose différemment pour chacun de ces groupes. Alors que le premier vise la préservation de son identité culturelle par le biais de ce type d'union, le second entend y préserver son rang social.

La pratique du mariage forcé n'est pas le seul fait de communautés spécifiques mais se retrouve dans de multiples régions du monde : Amérique latine, Asie de l'Est et du Sud, Afrique du Nord, sub-saharienne et de l'Est, Moyen-Orient, Europe de l'Est. En Europe Occidentale, on peut retrouver cette pratique dans les milieux bourgeois et aristocratique ainsi que dans les populations issues de l'immigration. En Belgique, on ne dispose pas de chiffres précis sur des « nationalités » plus à risque de pratiquer le mariage forcé.

7 Voir aussi les études suivantes : Zemni S, Casier M, Peene N., 2006. & Descheemaker L, Heyse P, Wets J, Clycq N, Timmerman C., 2009.



Toutefois, les professionnel-le-s de terrain conseillent d'être attentif-ve-s aux taux de prévalence des mariages forcés dans les pays d'origine des personnes que l'on reçoit, une forte prévalence de la problématique dans un pays donné devant être considérée comme un facteur de risque additionnel⁸.

Existe-il un profil « typique » de victime de mariage forcé ?

Il est communément admis par les structures et organisations spécialisées que le mariage forcé consiste en une violence à l'égard des femmes, la grande majorité des cas impliquant de jeunes filles et femmes âgées entre 16 et 25 ans (Forced Marriage Unit, 2014). Il n'existe cependant pas de profil typique de la victime de mariage forcé, certaines sont mineures, d'autres ne le sont pas, certaines présentent des handicaps, d'autres pas, certaines vivent leurs premières noces, d'autres, un remariage forcé, certaines se voient imposer un mariage pour honorer une promesse faite par la famille ou encore suite à un comportement du-de la jeune jugé inapproprié,... Les auteurs (Garcia et al, 2004) insistent sur l'absolue nécessité de déconstruire les stéréotypes relatifs à la figure de la victime de mariage forcé. Ainsi, ce type de mariage ne concerne pas que les filles – bon nombre de garçons étant contraints à se marier sans y avoir consenti – de même qu'elles ne sont pas spécifiques à un groupe donné mais peuvent émerger dans différents groupes d'origine étrangère (Asie de l'Est et du Sud, Afrique du Nord, sub-saharienne et de l'Est, Europe et Moyen-Orient).

⁸ Voir la carte de prévalence des mariages précoces dans le monde reprise à la section 6.3.

- Il n'existe pas de profil type de victime de mariage forcé, chaque situation doit être appréhendée dans sa singularité.
- On constate néanmoins que les filles sont plus à risque que les garçons.
- En Belgique, on constate que les projets de mariages forcés concerneraient davantage des jeunes qui vont bientôt devenir majeur-e-s et que les mariages forcés touchent surtout de très jeunes adultes (le mariage légal n'étant pas permis avant 18 ans).

2.2.5. Comment expliquer le mariage forcé ?

Ce phénomène est très complexe et les causes multifactorielles. Quand il se déroule au sein de l'aristocratie, le mariage forcé vise la préservation du rang et des privilèges sociaux, et a fortiori, dans un monde où la noblesse ne jouit plus d'une reconnaissance officielle comme par le passé. Pour la survie du groupe, les jeunes héritier-ère-s doivent – de gré ou de force – s'apparier avec des personnes issues du même milieu.

Dans les familles immigrées, l'un des facteurs serait l'opposition des générations au sein de la famille, chacune adhérant à différents registres de valeurs (Santelli et Collet, 2008). Et ce serait précisément la confrontation découlant de ce contraste qui contribuerait à l'émergence du mariage forcé. Déjà à l'œuvre dans le cadre d'un mariage arrangé, le contrôle des parents ayant vécu la migration et refusant ce qu'ils-elles vivent ici comme une déloyauté à la culture d'origine s'intensifie en raison d'une position antagoniste des enfants pour aboutir à



l'imposition unilatérale et par la violence d'un mariage qui réaffirmerait la fidélité de toute la famille à la culture d'origine. S'appuyant sur plusieurs auteurs ayant étudié la question, Bensaid précise qu' « il serait dangereux de considérer le mariage forcé comme un délit culturel [...] c'est donc uniquement sur le plan de la violence que la question du mariage forcé doit se poser et qu'il faut donc dissocier 'mariage forcé' et populations d'origine immigrée porteuses d'un bagage culturel spécifique » (Bensaid, 2013, p.10). En d'autres termes, le mariage forcé n'est pas une pratique typique d'une culture donnée mais naît de plusieurs facteurs dont les déséquilibres identitaires découlant de la migration. En effet, la situation d'immigration ébranle sévèrement les modèles et idéaux en matière de couple et de famille. Dans ce contexte, le mariage des enfants revêt une importance capitale : il situe symboliquement la famille sur la question de la transmission de l'identité et de la culture d'origine. Par ailleurs, certain-e-s migrant-e-s nourrissent toujours l'espoir d'un retour au pays et un mariage contraire aux valeurs du groupe peut mettre à mal ce projet voire le réduire à néant. Avoir le contrôle sur le mariage de ses enfants peut, dès lors, constituer une stratégie identitaire qui permet d'affirmer sa loyauté envers sa culture d'origine et préserver le projet de retour au pays.



Mariage forcé : recommandations pour les professionnel-le-s⁹

3.1. Mariage forcé : comprendre le contexte

3.1.1. La justification des parents

Les familles qui forcent leurs jeunes à se marier justifient souvent leur comportement en expliquant qu'en agissant de la sorte, elles essaient de protéger leurs enfants, qu'elles construisent des familles plus fortes et qu'elles préservent leurs traditions culturelles et religieuses. En effet, bon nombre de familles qui pratiquent le mariage forcé sont convaincues qu'elles respectent les traditions culturelles de leur pays natal ou encore les préceptes de leur religion.

- Dans les faits, les pratiques matrimoniales et les valeurs ont continué à évoluer dans de nombreux pays d'origine des familles qui pratiquent le mariage forcé, certains pays ayant même interdit légalement cette pratique.
- Forcer une personne à se marier est condamné par toutes les religions : le consentement réel des épouses est une condition d'un mariage pour toutes les religions.

⁹ Cette section est inspirée d'un outil développé au Royaume-Uni par la « Forced Marriage Unit » intitulé « Multi-Agency practice guidelines : handling cases of Forced Marriage » (version de 2014).



3.1.2. Les motivations de la famille à imposer un mariage

Les travailleur-se-s de terrain ont identifié certaines situations qui peuvent entraîner un mariage forcé :

- Contrôler le corps et la sexualité des jeunes jugée trop précoce et particulièrement celle des jeunes filles.
- Empêcher des comportements sexuels jugés inappropriés par la famille comme l'homosexualité, la bisexualité ou le fait d'être transgenre.
- Contrôler des comportements jugés inappropriés par la famille, comme la consommation d'alcool ou de drogues, la délinquance, l'échec scolaire ou encore le fait de se maquiller et s'habiller « à l'occidentale ».
- Empêcher des relations amoureuses jugées inappropriées par la famille comme les relations mixtes ou toute relation avec des personnes issues d'autres groupes ethniques, culturels ou religieux.
- Protéger à tout prix « l'honneur de la famille ».
- Se conformer à la pression de ses pairs, de la famille ou de la communauté.
- Essayer de consolider les liens entre familles.
- Accomplir une transaction financière (soit un gain d'argent pour la famille, soit le remboursement d'une dette réelle ou symbolique).
- S'assurer que les terres, les propriétés et les richesses restent à l'intérieur d'une même famille.
- Respecter ce que la famille perçoit des idéaux culturels.
- Respecter ce que la famille perçoit des idéaux religieux.
- Assurer des soins et de l'attention à un-e jeune qui a des besoins particuliers (handicap, maladie,...) en prévision du moment où les parents ne pourront plus remplir ce rôle.

- Aider des membres de sa famille à obtenir un droit de séjour et/ou la nationalité du pays d'accueil.
- Honorer des promesses familiales faites par le passé et consolider la position symbolique des parents dans la famille et/ou la communauté.

- Il est important de comprendre les raisons spécifiques qui amènent des parents à imposer un mariage à leur enfant. Non pas pour justifier leur acte mais pour mieux comprendre la situation et intervenir de manière plus appropriée.

3.2. Mariage forcé : comprendre la victime

Avant de parler de l'accompagnement des victimes, le-la professionnel-le doit pouvoir comprendre ce à quoi elles font face :

3.2.1. Avant le mariage forcé

- L'une des difficultés majeures que vivent les victimes d'un projet de mariage forcé est l'isolement. En effet, elles se sentent souvent seules face à leur problème, convaincues qu'elles ne peuvent faire confiance à quelqu'un-e sans risquer de voir leur famille mise au courant de leurs confidences. Ce sentiment d'isolement peut être amplifié quand la victime ne parle aucune des langues nationales.



- Peu avant leur majorité, les jeunes filles sont fréquemment retirées de l'école ce qui a pour conséquence de restreindre leur éducation, leur épanouissement personnel et une certaine forme d'indépendance et d'esprit critique. Une partie des jeunes filles menacées d'un mariage forcé se sent incapable de s'opposer aux volontés des parents ou des membres de leur famille. Cela est d'autant plus vrai quand la victime a des besoins spécifiques liés à une maladie ou un handicap et dépend des soins donnés par sa famille.
- Même quand elles savent au fond d'elles-mêmes qu'elles ne souhaitent pas se marier, les victimes sont ambivalentes car elles ressentent comme chacun-e des sentiments d'amour et de loyauté vis-à-vis de leurs proches et craignent par-dessus tout de perdre leur famille, leurs ami-e-s et/ou d'être exclues de la communauté.
- Même quand elles sont décidées à ne pas accepter le mariage, les victimes craignent de faire valoir leur choix par peur des représailles de la part de leur famille ou de leur communauté.
- La perspective d'un « après » où elles seront démunies, seules et sans ressources constitue un frein pour les victimes même quand celles-ci s'opposent farouchement au mariage forcé.

3.2.2. Après le mariage forcé

- La victime d'un mariage forcé subira des viols répétés tout au long de son mariage et ce, avec de lourdes conséquences pour sa santé physique, sexuelle et mentale (problèmes gynécologiques, troubles alimentaires, sentiment de saleté et de honte, baisse de l'estime de soi, dégoût de soi, dépression, troubles obsessionnels compulsifs, automutilations, idées suicidaires,...).
- Une ou des grossesses non désirées peuvent découler de ces viols, ce qui peut être hautement traumatisant pour les victimes.

- Les victimes de mariage forcé subissent fréquemment des violences entre partenaires, aussi bien sexuelles, physiques que psychologiques. Dans certains cas, il arrive même qu'elles soient exploitées par la belle-famille et forcées à accomplir les tâches ménagères pour toute la famille.
- Certaines victimes voient leurs faits et gestes surveillés par la famille et la communauté et ne peuvent quitter la maison que si elles sont accompagnées d'un membre de leur famille.
- Dans certaines familles, il est d'usage de renvoyer les victimes dans le pays d'origine de la famille pour des périodes plus ou moins longues afin de les isoler, les empêcher de trouver de l'aide et les inciter à accepter ce mariage comme la seule option viable.
- Souvent, parce qu'elles n'ont pas pu faire d'études, les victimes se retrouvent sans emploi et donc entièrement dépendantes de leur famille sur le plan financier. Quand la famille leur permet de travailler, leur choix de carrière reste très limité et leur activité professionnelle est surveillée de près. Il n'est pas rare que de la violence économique se rajoute au tableau, les revenus de la victime étant annexés par son partenaire ou par la famille.
- Une fois mariées, les victimes – aussi bien féminines que masculines – pensent que la fuite est la seule issue possible, une perspective très angoissante pour elles et particulièrement ceux et celles qui ne possèdent pas ou peu d'expérience de la vie en dehors du cercle familial. S'ils sont parents, cette fuite signifie également à leurs yeux la perte de leur(s) enfant(s). Pour les personnes dont le titre de séjour est lié à un regroupement familial, la fuite est encore plus angoissante puisqu'elle les fera basculer dans l'illégalité et dans une extrême précarité.
- Lorsqu'elles décident néanmoins de quitter le domicile conjugal, le manque de soutien social peut isoler davantage les victimes – spécifiquement les femmes – et les amener à regagner leur foyer avec ce que cela va



comporter de conséquences. En effet, quitter sa famille (voire dénoncer les faits auprès d'une association ou, pire, porter plainte à la police) sera vécu par le groupe comme une véritable atteinte à « l'honneur » de la famille qui conduira à une forme plus ou moins marquée d'ostracisme social et/ou de violences.

- Les victimes qui sont parties, et ce, sans retour, vivent dans la peur de leur famille, cette dernière aidée de la communauté déploiera des moyens souvent impressionnants pour retrouver la victime et la faire revenir. Il arrive même que la famille signale la disparition à la police ou essaie de mobiliser les intervenant-e-s scolaires, sociaux-ales ou médicaux-ales. Si la famille parvient à retrouver la victime, cette dernière peut être en réel danger : selon les familles, les violences infligées augmenteront d'un ou plusieurs crans avec le risque d'un crime dit « d'honneur » dans les cas les plus extrêmes.
- Certaines études montrent que les comportements à risque, automutilations et suicides sont significativement plus élevés dans les populations de femmes soumises à un manque de contrôle sur leur vie, à une surveillance excessive, au poids des attentes liées aux rôles traditionnellement attribués aux femmes et à une forte anxiété relative à leur situation maritale (Husain et al, 2006).
- Notons, enfin, que les enfants né-e-s de cette union forcée en subissent aussi les conséquences. Comme tous les enfants exposé-e-s à la violence, ils-elles risquent d'apprendre que celle-ci est un moyen acceptable d'obtenir ce que l'on veut et qu'il est « naturel » d'y recourir lorsque l'on est fâché. De plus, vivre dans un climat violent et stressant risque de les traumatiser, leurs besoins dont celui de sécurité n'étant pas satisfaits. On constate que ces enfants peuvent accuser des retards importants dans leurs apprentissages (y compris scolaires) et présenter à l'âge adulte des signes de dépression, des symptômes du stress post-traumatique et un niveau très bas d'estime de soi¹⁰.

¹⁰ Voir la publication « Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité » de la Direction de l'Égalité des Chances du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, 2013.

3.3. Facteurs de risques : à quoi le-la professionnel-le doit- il-elle être attentif-ve ?

« C'est maintenant ou jamais ! »

- Selon les services spécialisés, le-la professionnel-le n'a qu'une seule et unique opportunité d'aider les victimes en raison de l'ambivalence de ces dernières et des risques d'emballement de la situation si la famille apprend que la victime a sollicité de l'aide.
- Le-la professionnel-le doit se donner le temps nécessaire pour recevoir la victime et analyser la situation en profondeur. Dans certains cas, cela peut être vital.
- Il faut donc veiller à ce que les victimes potentielles ne quittent le-la professionnel-le qu'après :
 1. Avoir reçu les bonnes informations (cadre légal, aides possibles,...)
 2. Avoir réfléchi aux ressources dont elles disposent (réseau social, moyens financiers, lieux d'hébergements potentiels,...)
 3. Avoir entendu l'analyse de la dangerosité de la situation faite par le-la professionnel-le et, si besoin, avoir mémorisé un scénario de protection (code pour signaler discrètement le danger à un tiers qui pourra agir au nom de la victime et accomplir toutes les démarches nécessaires pour sa protection)
 4. Avoir fait l'inventaire des options existantes avec leurs conséquences :



| REFUSER LE MARIAGE ET QUITTER LA MAISON | | | |
|---|--|----------|--|
| + | <ul style="list-style-type: none"> • Échapper au mariage forcé • Décider pour sa propre vie • ... | - | <ul style="list-style-type: none"> • Rupture des liens familiaux • Risque de représailles, peur • |
| REFUSER LE MARIAGE ET RESTER À LA MAISON | | | |
| + | <ul style="list-style-type: none"> • Maintien des liens familiaux • ... | - | <ul style="list-style-type: none"> • Apparition ou augmentation des violences • Risque de séquestration et de stratégies familiales extrêmes pour imposer le mariage • ... |
| ACCEPTER LE MARIAGE | | | |
| + | <ul style="list-style-type: none"> • Maintien des liens familiaux • ... | - | <ul style="list-style-type: none"> • Viols, grossesses non désirées • Violences très probables • Plus ou peu de contrôle sur sa vie • Démarches plus longues pour défaire le mariage a posteriori • ... |

5. Être en possession de noms d'associations relais qu'elles pourraient mobiliser en cas d'emballement de la situation ou si elles prennent une décision.

3.3.1. En général

Les situations à haut risque

Les études montrent qu'il existe certaines situations qui amplifient sensiblement le risque pour une personne d'être mariée de force :

- la mort d'un des deux parents pousse parfois le parent restant ou la famille à prendre des mesures en urgence pour s'assurer que tou-te-s les enfants sont marié-e-s.
- l'arrivée d'une belle-mère ou d'un beau-père dans la famille peut précipiter les choses et amener la famille à conclure un mariage de force.
- le refus de se marier de l'ainé-e (particulièrement quand il s'agit d'une fille) peut conduire au mariage des filles cadettes pour sauver « l'honneur » de la famille et/ou honorer une promesse de mariage faite par le passé.
- le dévoilement d'une situation d'abus sexuel augmente le risque d'un mariage forcé pour la victime. En effet, aux yeux de la famille, un mariage évitera, d'une part, la « honte » et rétablira « l'honneur » de la famille et, d'autre part, permettra de mettre un terme aux abus.
- l'orientation sexuelle du-de la jeune peut également être un facteur de risque important : être un-e jeune homosexuel-le, bisexuel-le ou transgenre peut conduire les parents à imposer un mariage pour sauver les apparences. De plus, certains parents pensent qu'un mariage avec une personne du sexe opposé permettra de « soigner » leur enfant de ce qu'ils-elles perçoivent comme des pratiques sexuelles anormales.



Les pistes à investiguer

Quel que soit le secteur d'intervention, le-la professionnel-le qui se trouve en face d'une victime potentielle de mariage forcé doit s'autoriser à investiguer son histoire familiale, sa vie professionnelle et les émotions qu'elle ressent.

L'histoire familiale de la victime potentielle

- Existe-il un mariage forcé au sein de la fratrie ?
- Existe-il un mariage récent dans la fratrie ?
- Existe-il des comportements d'automutilations ou tentatives de suicide dans la fratrie ?
- L'un des deux parents est-il mort récemment ?
- Existe-il des conflits et violences au sein de la famille ?
- Y a-t-il une absence de communication au sein de la famille ?
- Y a-t-il eu un ou des épisodes de fugues dans la famille ?
- A-t-elle été menacée d'être envoyée dans le pays d'origine de ses parents ?
- Ses parents lui imposent-ils des restrictions et interdictions non raisonnables ?
- Y a-t-il une intensification des contacts avec le pays d'origine ?
- Y a-t-il une intensification des voyages dans le pays d'origine ?

La vie professionnelle de la victime potentielle

- A-t-elle le droit de travailler ?
- Estime-t-elle être moins efficace dans sa vie professionnelle ?
- S'absente-t-elle régulièrement du travail ?
- Peut-elle se montrer flexible par rapport aux horaires de travail ?
- Est-elle libre d'accomplir des missions professionnelles à l'étranger ou en soirée ?
- Ses revenus sont-ils contrôlés ou confisqués par un membre de sa famille ?
- Est-elle systématiquement accompagnée d'un membre de la famille sur le trajet domicile-travail ?

Le ressenti de la victime potentielle

- Formule-t-elle un fort sentiment de honte et de culpabilité ?
- Formule-t-elle un conflit de loyauté au sein de la famille ?
- Ressent-elle une diminution progressive de ses liens sociaux ?
- Se sent-elle seule et isolée ?



3.3.2. Secteur scolaire

De par leur contact quotidien avec les jeunes, les professionnel-le-s du secteur scolaire occupent une position propice à la détection d'une situation de mariage forcé. Ils-elles doivent être particulièrement attentif-ve-s :

- Aux absences répétées du-de la jeune.
- Aux demandes de prolongation des périodes de congé formulées par les parents.
- Aux retours tardifs après un séjour dans le pays d'origine.
- A la peur du-de la jeune à l'approche des vacances scolaires.
- A la surveillance du-de la jeune à l'école par sa fratrie ou ses cousins.
- A la surveillance du-de la jeune sur le chemin de l'école.
- Au changement dans les habitudes vestimentaires du-de la jeune.
- A la baisse des résultats scolaires, de l'implication, de la ponctualité et tout changement soudain de comportement du-de la jeune.
- A la déscolarisation du-de la jeune.
- A l'interdiction pour le-la jeune de participer aux activités extra-scolaires.
- A une diminution ou une absence totale de liberté pour le-la jeune après les cours.
- A l'interdiction pour le-la jeune de poursuivre ses études au-delà du secondaire.
- A l'annonce soudaine des fiançailles du-de la jeune.

3.3.3. Secteur médical

Les professionnel-le-s du milieu médical occupent une place stratégique dans la détection d'une situation de mariage forcé notamment parce qu'ils-elles peuvent imposer de rencontrer la victime potentielle seule sans éveiller les soupçons de la famille. Une fois seul-e-s avec la personne, ils-elles doivent être attentif-ve-s :

- A questionner la volonté de la famille d'accompagner la personne à tout prix.
- A la demande présente ou passée d'un certificat de virginité.
- Aux comportements d'automutilation et aux tentatives de suicide de la personne.
- A l'existence de troubles de l'alimentation.
- A la présence de symptômes dépressifs et d'un sentiment fort d'isolement.
- A l'ingestion compulsive de médicaments.
- A l'existence de comportements à risques (consommation de drogues,...).
- A l'existence d'une grossesse non désirée.
- A la demande d'un avortement ou à l'existence d'un avortement secret antérieur.
- A la présence de mutilations génitales féminines.





3.3.4. Secteur policier

Les policier-e-s doivent être attentif-ve-s :

- Au signalement de la disparition de la personne ou d'un-e de ses frères et sœurs.
- Au signalement de violences intrafamiliales, pressions familiales ou tout type de conflit au sein de la famille.
- Au signalement de menaces diverses à l'encontre de la victime potentielle (de mort, de violences dont d'attaque à l'acide, de renvoi forcé au pays,...).
- Au signalement de crimes comme un viol, une tentative de meurtre ou encore une séquestration de la victime potentielle.
- A l'implication du-de la jeune dans une affaire judiciaire (vol à l'étalage, vente ou consommation de substances illégales,...).
- A la présence de mutilations génitales féminines.
- Au signalement d'attaque à l'acide.

3.3.5. Secteur administratif (spécifiquement les officiers de l'état civil)

L'officier de l'état civil peut jouer un rôle déterminant dans la lecture et l'analyse des signes avant-coureurs.

S'il-elle soupçonne l'existence d'un mariage forcé, il-elle doit prendre les mesures nécessaires pour découvrir si oui ou non le mariage a été imposé, et le cas échéant, pour mettre fin à l'union et protéger la victime. Le professionnel-le doit ainsi être attentif-ve :

- A tout comportement inhabituel tel qu'un-e des futur-e-s époux-ses vêtu-e inadéquatement pour l'occasion (pas de vêtements de mariage, aspect négligé, pas de maquillage pour la future mariée,...).

- A une attitude d'abattement (yeux rougis, passivité extrême, regard fuyant,...).
- A toute détresse émotionnelle de l'une ou l'autre des parties contractant le mariage.
- A la présence de blessures physiques.
- Au contrôle potentiellement exercé à l'encontre de la victime : est-elle systématiquement accompagnée par l'un-e des membres de sa famille ?
- A l'accaparement de la parole par une des parties lors de la signature du contrat marital et/ou à la réticence de laisser l'autre s'exprimer.
- A l'incapacité des deux parties de communiquer dans la même langue.
- Au manque de connaissances sur l'autre et notamment à l'incapacité de répondre à des questions simples, telles la date de naissance du-de la futur-e époux-se, son adresse et son travail.
- Aux éventuelles allégations de mariage forcé faites par une tierce partie.

Chaque élément ne constitue évidemment pas en soi une « preuve » de l'existence d'un projet de mariage forcé mais l'occurrence de plusieurs éléments devrait inviter les professionnel-le-s au contact de la personne à être plus attentif-ve-s à cette dernière et à lui offrir un espace d'écoute sécurisant.



3.4. Comment accueillir une victime ?

3.4.1. En général

Quel que soit le secteur du-de la professionnel-le, il-elle doit :

- Veiller à recevoir la personne seule même si elle est en compagnie d'autres personnes y compris des membres de sa famille.
- Veiller à recevoir la victime ou potentielle victime dans une pièce sécurisante et sécurisée d'où la conversation ne pourra être entendue par un tiers.
- Si un-e interprète est nécessaire, ne jamais recourir à la famille, ami-e-s ou membres de la communauté mais s'adresser à des interprètes professionnel-le-s.
- Rassurer la victime tout au long de l'entretien sur la stricte confidentialité de l'échange et sur le fait que les professionnel-le-s qui pourraient être impliqué-e-s avec son accord sont également tenu-e-s au secret professionnel.
- Croire la victime et ne pas mettre en doute ce qu'elle dit.
- Essayer d'obtenir un maximum d'informations utiles sur la situation.
- Informer la personne de ses droits (information et soutien juridique, protection policière, aide financière et hébergement possibles,...).
- Fournir des informations sur les services avec lesquels l'individu risque d'être en contact à l'avenir en détaillant les missions de chacun et l'aide qui pourra lui être apportée.
- Faire l'inventaire des ressources propres de la personne (réseau social,...).

- Expliquer clairement l'ensemble des options qui s'ouvrent à la victime.
- Respecter la personne là où elle se trouve dans son cheminement, soutenir sa prise de choix, quelle qu'elle soit.
- Consigner par écrit avec la personne la liste des décisions prises et des raisons qui l'ont motivée à les prendre.
- Être attentif-ve à la question de l'orientation sexuelle du-de la jeune qui est un facteur de risque très élevé.
- Réaliser une analyse de la dangerosité de la situation (sans que ses parents ne le sachent, a-t-elle un-e petit-e ami-e secret-e ?,...) et fournir des conseils visant la sécurité de la personne, qu'elle reste ou non dans le milieu familial (scénario de protection, préparer un sac de « survie » déposé chez un tiers,...).
- Si la situation l'exige, envisager la mise sous protection immédiate de la victime et son retrait du domicile familial.
- Pour les mineur-e-s, contacter les services de protection de l'enfance (services d'aide à la jeunesse, Parquet-jeunesse, services de police jeunesse, SOS enfants, le Délégué général aux droits de l'enfant,...) .
- Établir un historique familial des pratiques de mariage forcé (fratrie ? parents ?) ainsi que des violences au sein de la famille (violences conjugales, violences à l'égard des enfants, violences au sein de la fratrie, automutilations, interdictions et restrictions déraisonnables,...).
- Identifier toutes les violences que l'individu a personnellement subies pour pouvoir les référer à la police si la personne souhaite porter plainte à un moment ou à un autre.
- Si nécessaire, photographier les blessures et encourager la personne à prendre un rendez-vous médical.
- Dresser une liste exhaustive des services avec lesquels la victime a été en contact par le passé (écoles, services sociaux, médecins,...).
- Si le-la professionnel-le se sent démuni-e, contacter des associations spécialisées ou des professionnel-le-s qui accompagnent régulièrement des victimes de mariage forcé pour avis et soutien et/ou prendre appui sur ses collègues et sa direction.



- S'assurer que la victime quitte le bureau en ayant mémorisé les coordonnées d'un service spécialisé qui pourra l'aider si le-la professionnel-le ne peut l'accompagner lui-elle-même.
- Convenir d'un moyen discret et sécurisé pour se contacter à l'avenir, moyen qui devra intégrer un nom de code pour confirmer l'identité de la victime et éviter de la mettre en danger.
- Obtenir une photo récente et faire une copie des documents d'identité (carte d'identité, passeports,...).
- Obtenir la liste des coordonnées des personnes de contact (ami-e-s, professeur-e-s, collègues) en qui la victime a confiance.
- Obtenir toutes les informations suivantes :

- | | |
|---|---|
| • Date de la rencontre | • N° de registre national |
| • Nom de la personne menacée de mariage forcé | • N° de(s) passeport(s) |
| • Nationalité | • Informations sur l'école fréquentée ou sur le lieu de travail |
| • Âge | • Une description détaillée de la situation |
| • Date et lieu de naissance | • Noms et adresse(s) des parents |

+ des informations sur la situation de séjour de la victime.

- Insister pour que la victime ne retourne pas dans le pays d'origine.

Si un voyage à l'étranger et/ou en compagnie de la famille est programmé, il faut :

- Obtenir des informations sur la famille :

- | | |
|---------------------------------------|---|
| • Nom complet des parents | • Nom du père du/de la potentiel-le |
| • Adresse où elle va séjourner | époux-se |
| • Nom du/ de la potentiel-le époux-se | • Adresses et numéros des membres de la |
| • Date du mariage forcé (si connue) | famille élargie en Belgique et à l'étranger |

- Obtenir les noms et coordonnées des proches parents restés en Belgique.
- Etablir une liste des marques de naissance ou tout type d'éléments distinctifs qui permettraient d'identifier la victime.
- Obtenir les informations relatives au vol et au séjour (y compris les noms des personnes qui vont accompagner la victime).
- Demander la date réelle ou approximative du retour en Belgique et demander à la victime potentielle de contacter sans faute le service dès son retour.
- Réfléchir à des stratégies sécurisées permettant à la victime de contacter la Belgique depuis l'étranger.
- Numériser les documents d'identité et les envoyer sur une boîte mail dont le mot de passe est seulement connu de la victime. Y consigner les coordonnées de services belges mais également celles du consulat et/ou de l'ambassade belges dans le pays d'origine ainsi que l'itinéraire pour s'y rendre.



- Rédiger une déclaration demandant à un tiers d'intervenir si la personne n'est pas de retour pour une date qu'elle-il déterminera (voir modèle en annexe – point 6.2).
- En cas de risque réel ou imminent de mariage forcé : tenter d'empêcher le départ par voie judiciaire ou protectionnelle (ex : saisie conservatoire des passeports ou interdiction pour la victime de quitter le territoire).

NE JAMAIS :

- Renvoyer la personne sans l'avoir reçue.
- Décider que ce n'est pas de votre ressort parce que c'est complexe ou que vous n'avez jamais traité ce type de situation.
- Contraindre la personne à porter plainte si elle ne le souhaite pas.
- Prendre directement contact avec des membres de la famille ou de la communauté.
- S'improviser médiateur-trice familial-e.
- Partager des informations sans le consentement explicite de la victime.
- Encourager toute forme de médiation, réconciliation ou thérapie familiale.

3.4.2. Secteur scolaire

Si le-la professionnel-le suspecte que le-la jeune est soumis-e à un projet de mariage forcé, il-elle doit veiller à :

- Suivre les instructions générales décrites au point 3.4.1.
- Parler de ses inquiétudes au-à la jeune et exposer les dangers d'un mariage forcé.
- Mettre le-la jeune en contact avec un-e membre de l'école qui pourra prendre le relais si le suivi n'est pas dans ses compétences (ex : centre PMS,...).
- Demander conseil à une association spécialisée.
- Contacter les services d'aide à la jeunesse en cas de danger grave et imminent pour un-e jeune mineur-e.
- Établir si le-la jeune a une double nationalité et possède des documents d'identité/passeports pour son pays d'accueil et son pays d'origine.

NE JAMAIS :

- Traiter la problématique comme une affaire familiale et renvoyer le-la jeune chez lui-elle sans aide.
- Ignorer les confidences du-de la jeune et négliger son besoin immédiat de protection.
- Partager des informations relatives à la situation sans le consentement explicite du-de la jeune.
- Prendre personnellement contact avec la famille et s'improviser médiateur-trice !



Si le-la jeune ne se présente plus aux cours :

- Envisager de discuter avec les ami-e-s du-de la jeune.
- Essayer d'obtenir un maximum d'informations sur la situation du-de la jeune.
- Essayer d'établir un historique des pratiques de mariage forcé au sein de la famille et spécifiquement pour ses frères et sœurs.
- Envoyer un courrier signé de la main du-de la représentant-e légal-e de l'institution scolaire (et non du-de la professionnel-le qui a éventuellement recueilli les confidences du-de la jeune) rappelant aux parents que la scolarisation d'un-e mineur-e est une obligation légale et qu'ils-elles s'exposent à des poursuites si le-la jeune ne revient pas en cours.

NE JAMAIS :

- Désinscrire le-la jeune de l'école sans vérifier qu'il-elle n'est pas en difficulté et avvertir les services d'aide à la jeunesse si le-la jeune ne revient pas à l'école.
- Renvoyer le-la jeune sur le motif d'absences injustifiées.

3.4.3. Secteur médical

Les professionnel-le-s du secteur médical sont probablement plus en contact avec des victimes de mariage forcé que les autres professionnel-le-s, les violences subies amenant souvent les victimes à consulter. A ce titre, ces professionnel-le-s doivent se montrer ouvert-e-s et ne pas hésiter à poser certaines questions qui pourraient encourager la victime à se dévoiler, dont :

- « Comment se passe votre relation avec votre partenaire ? »
- « Êtes-vous heureuse de cette grossesse ? Votre partenaire en est-il heureux ? »
- « Comment se tissent les liens avec votre bébé ? »
- « Avez-vous déjà eu peur de votre partenaire ou d'un membre de votre famille ? Se sont-ils –elles déjà montré-e-s verbalement violent-e-s ? »
- « Vous sentez-vous parfois en danger à la maison ? »
- « Est-ce que votre partenaire ou un-e membre de votre famille vous a déjà menacé-e ? »
- « Est-ce que votre partenaire ou un-e membre de votre famille vous a déjà fait du mal, en vous poussant fort, vous giflant ou vous frappant ? »
- « Avez-vous déjà été forcée à avoir des relations sexuelles quand vous n'en aviez pas vraiment envie ? »
- « Comment ça se passe à la maison, tu t'entends bien avec tes parents ? »
- « En dehors de l'école, que fais-tu pour te distraire ? Que fais-tu durant les week-ends ? »



MARIAGE FORCÉ ?

Guide à l'usage des professionnel-le-s

- « Est-ce que tes parents soutiennent tes rêves ? Que désirent-ils pour toi ? »
- « Tes parents désirent-ils la même chose pour tous tes frères et sœurs ? »
- « Sors-tu beaucoup de la maison ? »
- « Peux-tu choisir ce que tu veux et quand tu peux le faire comme par exemple voir tes ami-e-s, travailler ou encore faire des études ? »
- « Est-ce que tu trouves que ta famille te soutient ? »

- En cas de soupçons de mariage forcé, les professionnel-le-s de la santé suivent les instructions générales décrites au point 3.4.1.
- Certaines personnes peuvent ne pas vouloir être reçues par un-e professionnel-le du sexe opposé ou issu-e de leur communauté.



3.4.4. Secteur policier

Pour établir une relation de confiance avec la victime, les officiers de police doivent avoir les mots justes et bien comprendre la problématique des mariages forcés, ses implications, les risques ainsi que les dilemmes que vit la victime. Une personne soumise à un projet de mariage forcé ou une victime de mariage forcé peut être en grand danger. La question de sa sécurité devra toujours être une priorité. Idéalement, il faudrait que dans chaque service, un-e policier-ière soit désigné-e comme référent-e pour ces matières et se charge systématiquement de l'accueil des victimes de mariage forcé. Il-elle doit veiller à :

- Suivre les instructions générales décrites au point 3.4.1.
- Croire la victime. Il est crucial pour une victime de mariage forcé de pouvoir être entendue sans avoir l'impression que son interlocuteur-trice ne la croit pas.
- Recevoir la victime dans un lieu sécurisé d'où la discussion ne pourra être entendue par un tiers.
- Fournir un-e interprète pour une victime qui ne parlerait pas la langue ou aurait un handicap ne lui permettant pas de s'exprimer aisément.
- Consigner un maximum d'informations sur la situation dans le procès-verbal.
- Dresser un listing exhaustif des épisodes de menaces, agressions ou violences perpétrées à l'encontre de la victime.
- Vérifier dans les archives si la famille n'est pas connue des services de police pour des faits similaires ou pour de la violence intrafamiliale.
- Expliquer à la victime toutes les alternatives qui s'offrent à elle.



- Considérer la sécurité de la victime comme la priorité absolue. Il ne faut en aucun cas sous-estimer les risques auxquels elle est exposée.
- Orienter la victime vers des services d'aide psycho-sociale ayant déjà travaillé avec des victimes de mariage forcé ou au moins de violences intrafamiliales.

3.4.5 Secteur administratif (spécifiquement les officiers de l'état civil)

L'officier de l'état civil doit s'assurer que le consentement libre et éclairé a pu être pris par les deux parties. C'est au moment de la rencontre avec le-la professionnel-le que des questionnements plus détaillés peuvent-être envisagés pour chacun-e des deux époux-ses séparément. Si l'officier soupçonne que le mariage puisse être imposé à l'une ou l'autre des personnes impliquées, l'union doit être retardée et/ou stoppée.

Le-la professionnel-le doit veiller à suivre les instructions générales décrites au point 3.4.1.

- A chaque contact avec un-e jeune qu'il-elle suspecte d'être soumis-e à un projet de mariage forcé, l'officier de l'état civil veille à rappeler et expliciter la notion de consentement libre et éclairé.
- Il est primordial que l'officier de l'état civil assure à la victime une totale confidentialité.
- L'officier de l'état civil respecte et reconnaît les choix et les souhaits de la victime potentielle.
- Il est important que l'officier civil soit conscient-e et sensible aux différences de cultures, et les considère lors de la prise en charge d'une victime potentielle.
- Si nécessaire, un-e interprète officiel-le parlant le dialecte et/ou la langue de la victime potentielle peut être mis-e à disposition de l'individu.

- Dans tous les cas, l'officier de l'état civil veille à rencontrer la victime potentielle, seule, et dans une pièce sécurisante et sécurisée. Pour ne pas éveiller les soupçons, il-elle peut rencontrer son-sa futur-e conjoint-e avant et dire qu'il s'agit d'une procédure de routine. Il-elle rappelle les conditions requises pour qu'un mariage soit valable en Belgique et insiste sur l'importance du consentement, expliquant qu'une personne qui ne consentirait pas à 100% peut être protégée par la loi.
- Si la personne se confie et déclare ne pas vraiment vouloir se marier, l'officier de l'état civil la fait évacuer discrètement du bâtiment en veillant à sa sécurité (ne pas hésiter à demander à la police de l'escorter).
- L'officier de l'état civil peut donner à la victime des numéros d'urgence (police ou associations spécialisées). Cependant il ne faut jamais donner ces numéros sur papier, car la famille et/ou la communauté pourrait les découvrir.
- L'officier de l'état civil informe la famille que le mariage doit être ajourné et donne une explication qui n'implique pas la victime (« un souci technique », « un souci dans la procédure »,...). Comme il n'est pas facile de se confronter à la famille, le-la professionnel-le ne doit pas hésiter à demander de l'aide à un collègue ou à sa hiérarchie.
- Si l'officier de l'état civil se rend compte qu'il fait face à un mariage forcé et qu'il décide de bloquer l'union, il est possible que le-la professionnel-le lui-elle-même se mette en difficulté par rapport à la famille. Il-elle peut alors prétexter qu'il-elle soupçonne une autre forme de mariage frauduleux, tels que le mariage gris ou le mariage blanc. Cela lui laissera également le temps d'investiguer sur la nature de l'union et lui évitera de se mettre en danger face à la famille et/ou la communauté.



- Si l'officier de l'état civil découvre qu'il-elle fait face à un mariage forcé, il-elle doit garder en tête que le mariage forcé n'est pas une atteinte à la religion ou à une culture, mais aux droits fondamentaux de la victime. Il-elle a donc le droit et le devoir de le dénoncer.
- Il est nécessaire que l'officier de l'état civil se renseigne sur les différentes structures qui traitent du mariage forcé et/ou viennent en aide aux victimes de mariage forcé. L'officier de l'état civil peut contacter ces structures et/ou la police pour plus de renseignements et/ou pour aiguiller la victime dans la suite de sa démarche.

NE JAMAIS :

- Parler à la famille et/ou la communauté en cas d'inquiétudes ou de soupçons. Cela pourrait mettre la victime potentielle en danger.
- Demander aux membres de la famille et/ou de la communauté de faire office d'interprète.
- Partager des informations sans le consentement de l'individu.
- Laisser la victime potentielle partir avec les membres de la famille et/ou de la communauté si des inquiétudes quant à sa sécurité existent.
- Ne pas s'improviser médiateur-trice entre les parties ou entre un individu et sa famille. La médiation peut s'avérer dangereuse et mettre la victime potentielle en danger.

Les services relais

4.1. Un site de prévention francophone contre les mariages forcés

Premier site de ce genre en Belgique, le site 'monmariagemappartient.be' a pour vocation de donner au public francophone :

- des informations sur la législation belge dans ce domaine ;
- des adresses pour l'orientation, l'écoute, et la prise en charge des victimes ;
- des conseils utiles aux professionnel-les ;
- la parole aux victimes via des témoignages.

4.2. Une permanence téléphonique francophone spécialisée

Parce qu'il n'est jamais aisé de parler de choses intimes et douloureuses, le Réseau Mariage et Migration a mis en place depuis juillet 2013 un accueil téléphonique anonyme où les personnes victimes ou potentiellement victimes de mariages conclus sous contrainte peuvent être entendues en toute confidentialité. Les professionnel-le-s aident l'appelant-e à analyser ce qui lui arrive et lui fournissent des informations qui pourraient lui être utiles tant sur le plan juridique que pratique. Enfin, si besoin en est, l'appelant-e peut être orienté-e vers un service plus adapté à sa demande, que celle-ci soit un soutien psychologique, un accompagnement social, un avis juridique ou encore le besoin d'un hébergement d'urgence et ce dans toute la Belgique francophone. Par



ailleurs, cet accueil téléphonique s'adresse également aux professionnel-le-s qui auraient besoin d'informations concrètes pour mener à bien une intervention auprès d'un-e usager-ère aux prises avec une situation de mariage conclu sous contrainte.

Le numéro d'appel est le 0800 90 901 et est accessible le lundi de 10h à 14h et le mercredi de 14h à 18h.

4.3. Quelques ressources francophones

(Attention: cette liste n'est pas exhaustive. Pour une liste d'adresses actualisée, voir le site web <http://igvm-iefh.belgium.be>, page « mariages forcés »)

En Région de Bruxelles-Capitale

RÉSEAU MARIAGE ET MIGRATION

Rue Royale-Sainte Marie 237

1030 Bruxelles

02 245 41 95

info@mariagemigration.org

Type d'accompagnement : orientation, support aux professionnels de première ligne, animation et sensibilisation, permanence téléphonique spécialisée, gratuite et anonyme : 0800 90 901

AWSA-BELGIUM

Rue du Méridien 10

1210 Bruxelles

02 229 38 10

awsabe@gmail.com

Type d'accompagnement : orientation

EXIL

Av. de la Couronne 282

1050 Bruxelles

02 534 53 30

info@exil.be

Type d'accompagnement : accueil, suivi psychologique et social pour demandeu-r-s-es d'asile

INTACT

Rue des Palais 154

1030 Bruxelles

02 539 02 04

contact@intact-association.org

Type d'accompagnement : soutien juridique (particulièrement sur les questions relatives aux mutilations génitales et les pratiques associées)

LA MAISON RUE VERTE

Rue Verte 42

1210 Bruxelles

02 223 56 47

lamaisonrueverte@scarlet.be

Type d'accompagnement : hébergement, orientation

LA VOIX DES FEMMES

Rue de l'Alliance 20

1210 Bruxelles

02 218 77 87

lvdf@lavoixdesfemmes.org

Type d'accompagnement : accueil, suivi social et juridique



LE CENTRE DE PRÉVENTION DES VIOLENCES CONJUGALES ET FAMILIALES

Boulevard de l'Abattoir 27-28

1000 Bruxelles

02 539 27 44

violences.familiales@misc.irisnet.be

Type d'accompagnement : accueil, suivi psychologique, social et juridique, hébergement

LE CENTRE RÉGIONAL DU LIBRE EXAMEN

Rue Coenraets 66

1060 Bruxelles

02 535 06 78

Type d'accompagnement : éducation permanente

LE COMITÉ BELGE NI PUTES NI SOUMISES

Chaussée de Haecht 147

1030 Bruxelles

0498 66 11 90

contact@nipplesnismises.be

Type d'accompagnement : orientation

LE GROUPE POUR L'ABOLITION DES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

Rue Gabrielle Petit 6

1080 Molenbeek-Saint-Jean

02 219 43 40

info@gams.be

Type d'accompagnement : accueil, suivi psychologique et social pour demandeuses d'asile

LE GROUPE SANTÉ JOSAPHAT

Rue Royale Sainte - Marie 70

1030 Bruxelles

02 241 76 71

centre@planningjosaphat.org

Type d'accompagnement : accueil, suivi psychologique, social et juridique

LE MONDE SELON LES FEMMES

Rue de la Sablonnière 18

1000 Bruxelles

02 223 05 12

marcela@mondefemmes.org

Type d'accompagnement : éducation permanente

LE PLANNING MAROLLES

Rue de la Roue 21

1000 Bruxelles

02 511 29 90

planningmarolles@hotmail.com

Type d'accompagnement : accueil, suivi psychologique, social et juridique

LE SERVICE COMMUNAL D'AIDE AUX VICTIMES DE MOLENBEEK

Rue du Facteur 4

1080 Molenbeek-Saint-Jean

02 411 45 84

adecanniere@molenbeek.irisnet.be

Type d'accompagnement : accueil, suivi social, psychologique et juridique, hébergement (uniquement pour les Molenbeekois) et orientation (pour les non - Molenbeekois)

VIE FÉMININE : MAISON MOSAÏQUE DE LAEKEN

Rue Thielemans 11

1020 Bruxelles

02 427 71 69

mm-laeken@viefeminine.be

Type d'accompagnement : orientation



MERHABA

Quai à la Houille 9

1000 Bruxelles

0487 55 69 38

info@merhaba.be

Type d'accompagnement : accueil et accompagnement professionnel autour des questions des genres et la diversité sexuelle

En Wallonie

LA MAISON PLURIELLE

Rue Tumelaire 77

6000 Charleroi

071 94 73 31

0492 65 55 47

mplurielle@voo.be

Type d'accompagnement : accueil, suivi psychologique, social et juridique

SERVICE DROIT DES JEUNES LIÈGE

Rue Lambert le Bègue 23

4000 Liège

04 222 91 20

liege@sdj.be

Type d'accompagnement : accueil, suivi social et juridique

CENTRE LOUISE MICHEL-CENTRE

PLANNING FAMILIAL

Rue des Bayards 45

4000 Liège

04 228 05 06

Type d'accompagnement : accueil, suivi psychologique, social et juridique

FPS DE LIÈGE : LA MAISON DES FEMMES D'ICI ET D'AILLEURS ET LE CENTRE DE PLANNING FAMILIAL

Rue Alfred Magis 16

4020 Liège

04 342 24 22

04 223 13 73

maisondesfemmes@solidaris.be

Type d'accompagnement : accueil, orientation, consultations psychologiques, consultations sociales, consultations juridiques

COLLECTIF CONTRE LES VIOLENCES FAMILIALES ET L'EXCLUSION (CVFE)

Rue Maghin 11

4000 Liège

04 223 45 67 (24h/24)

cvfe@cvfe.be

Type d'accompagnement : orientation et écoute

SERVICE DROIT DES JEUNES NAMUR

Rue Godefroid 26

5000 Namur

081 22 89 11

namur@sdj.be

Type d'accompagnement : accueil, suivi social et juridique

SERVICE DROIT DES JEUNES LUXEMBOURG

Rue de la Caserne 40 Bte.4

6700 Arlon

063 23 40 56

arlon@sdj.be

luxembourg@sdj.be

Type d'accompagnement : accueil, suivi social et juridique



COLLECTIF LIÉGEOIS CONTRE LES MGF

c/o Centre Louise Michel asbl

Rue des Bayards 45

4000 Liège

0472 23 03 12

mgfliege@live.be

Type d'accompagnement : orientation

4.4. Quelques ressources néerlandophones

Lignes téléphoniques/chat générales néerlandophones

1712 : chaque présomption de violence compte ! Tous les jours de la semaine, du lundi au vendredi, de 9 à 17 heures.

102 : ligne téléphonique Awel destinée aux enfants et aux jeunes

0800 99533 : ligne téléphonique destinée aux holebis
106 : le télé-accueil est accessible 24h/24, 7j/7

1813 : la ligne prévention suicide est accessible gratuitement jour et nuit au numéro gratuit 1813 et par chat.

Adresses de services relais néerlandophones

(Attention : cette liste n'est pas exhaustive. Pour une liste d'adresses actualisée, voir le site web <http://igym-iefh.belgium.be>, page « mariages forcés »)

FOYER

Mommaertsstraat 22

1080 Brussel

02 411 87 32

info@foyer.be

Spécificités : service Roms et gens du voyage

AGENTSCHAP INTEGRATIE EN INBURGERING

Vooruitgangstraat 323/1

1030 Brussel

02 205 00 50

02 205 00 55 (helpdesk juridique)

info@kruispuntmi.be

Type d'accompagnement : avis juridiques sur le droit des étrangers et droit international privé familial

ELLA VZW – KENNISCENTRUM GENDER EN ETNICITEIT

Amazonegebouw

Middaglijnstraat 10

1210 Brussel

02 229 38 95

ella.info@amazone.be

Type d'accompagnement : accueil, information et orientation

INTACT

Paleizenstraat 154

1030 Brussel

02 539 02 04

contact@intact-association.org

Type d'accompagnement : soutien juridique (particulièrement sur les questions relatives aux mutilations génitales et les pratiques associées)



DAR EL WARD VZW

Anatole Francestraat 140

1030 Brussel

0475 21 23 03 (sur rendez-vous)

najat@darelward.be

Type d'accompagnement : accueil, information et accompagnement individuel

GAMS

Gabrielle Petitstraat 6

1080 Sint-Jans-Molenbeek

02 219 43 40

info@gams.be

Type d'accompagnement : accueil, suivi psychologique et social pour demandeuses d'asile

AGENTSCHAP INTEGRATIE EN INBURGERING

PRIC Vlaams-Brabant

Provincieplein 1

3010 Leuven

016 26 73 99

pric@vlaamsbrabant.be

Type d'accompagnement : aucune aide de première ligne, soutien via des informations et des conseils et travail en groupes

INTERNATIONALE CULTURELE VROUWENWERKING WINTERSLAG VZW

Vrouwencentrum Winterslag

Doornstraat 14

3600 Genk

089 30 33 18

vrouwencentrum@skynet.be

Type d'accompagnement : travail multiculturel et orientation vers les services compétents

AGENTSCHAP INTEGRATIE EN INBURGERING

ODiCe

Dok Noord 4 D001

9000 Gent

09 267 66 40

Type d'accompagnement : aucune aide de première ligne, mais bien travail en groupes

ANTWERPS INTEGRATIECENTRUM DE8

Van Daelstraat 35

2140 Borgerhout

03 270 33 28-29

info.migratie@stad.antwerpen.be

Type d'accompagnement : information juridique, soutien aux professionnels en travail spécifique avec le public Roms

VOEM VZW

Nationaal Secretariaat & Provincie Antwerpen

Montignystraat 34

2018 Antwerpen

03 272 35 07

Type d'accompagnement : accueil et orientation

STEUNPUNT ASIEL & MIGRATIE VZW

Sint-Romboutskerkhof 1A

2800 Mechelen

015 34 07 88

info@vluchtelingendienst.be

Type d'accompagnement : information juridique et accompagnement individuel



ROJM VZW

E. Tinellaan 4
2800 Mechelen
015 33 94 55
rojmv@rojmv.be

Type d'accompagnement : aucune assistance individuelle, orientation, principalement auprès des jeunes

TURKSE UNIE VAN BELGIË (TUB)

Stationsstraat 96
3582 Beringen
011 454 141
info@turkseunie.be

Type d'accompagnement : aucune assistance individuelle, information, orientation

UNIE VAN TURKSE VERENIGINGEN

Lange Achteromstraat 32
2018 Antwerpen
03 289 91 13
info@utvweb.be

Type d'accompagnement : aucune assistance individuelle, information, orientation

OTA - ANTWERPEN

Het ondersteuningsteam Allochtonen
03 663 13 63
info.antwerpen@ondersteuningsteam.be

Type d'accompagnement : soutien et médiation dans les conflits entre jeunes allochtones et leurs parents ou entre familles et services

OTA - ONDERSTEUNINGSTEAM

OOST- EN WEST-VLAANDEREN

Woodrow Wilsonplein 2

9000 Gent

09 267 75 34

info@otavzw.be

Type d'accompagnement : soutien et médiation dans les conflits entre jeunes allochtones et leurs parents ou entre familles et services

OTA - VLAAMS-BRABANT EN BRUSSEL

02 725 60 13

info@ota-vlaamsbrabant-brussel.be

Type d'accompagnement : équipe de soutien pour les personnes d'origine étrangère

CAW

078 150 300 (ligne d'aide générale)

<http://www.caw.be/voor-professionals>

(pour des coordonnées de contact par région)



5 Références bibliographiques

- BENSAID, N. et REA, A. (2013). Etude relative aux mariages forcés en Région de Bruxelles- Capitale. Germe, Bruxelles.
- ECHAUDEMAISON, C. (2004). Dictionnaire d'économie et de sciences sociales. Octobre 2004, pp. 201-202.
- DESCHEEMAKER L, HEYSE P, WETS J, CLYQ N, TIMMERMAN C. (2009). Partnerkeuze en huwelijksluiting van allochtone mannen. Een kwantitatieve en kwalitatieve analyse van het partnerkeuzeproces en het huwelijk van Marokkaanse, Turkse en sikhmannen. Instituut voor de gelijkheid van vrouwen en mannen, Brussel.
- DIRECTION EGALITE DES CHANCES – FWB (2013). Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité, Bruxelles.
- FMU (2014). Multi-agency practice guidelines : Handling cases of forced Marriage, United-Kingdom.
- GAVRON, K. (1996). Du mariage arrangé au mariage d'amour. Terrain, 27, pp 15-26.
- GARCIA A., DUMONT I., MELAN E., MONSHE V. (2004) « Le mariage : un choix pour la vie ? Une enquête sur les aspirations et attentes des jeunes envers le mariage. » Cap Sciences-Humaines, Louvain-La-Neuve.
- HUSAIN, M., WAHEED, W. et HUSAIN, N., (2006) « Self-harm in British South Asian women: psychosocial correlates and strategies for prevention », Annals of General Psychiatry, Toronto.
- KAUFMANN, J-C. (2012). Mariage. Petites histoires du grand jour. De 1940 à aujourd'hui. Textuel, Paris.
- LE BAIL, H. (2011). Le mariage est-il en crise au Japon ? Informations sociales. 2011/6 n°168 pp 66-73.
- MIGUEL SIERRA, M. (2013). Mariages forcés : éléments de réflexion. Notes d'une intervention dans le cadre des formations dispensées par le Réseau Mariage et Migration.

- RIVIER, N. et TISSOT (2006). La prévalence du mariage forcé en Suisse : Rapport de l'enquête exploratoire, Fondation SURGIR, Lausanne.
- RESEAU MARIAGE ET MIGRATION (2011). Mariages forcés. De l'écoute à la prise en charge des victimes. Actes de la journée de réflexion et d'échanges.
- SANTELLI, E. et COLLET, B. (2008). Entre consentement et imposition. Réalités politiques et sociales des mariages dits « forcés ». Migrations-société, 20, 119.
- ZEMNI S, CASIER M, PEENE N. (2006), Studie naar de factoren die de vrijheid van keuze van een echtgenoot beperken, bij bevolkingsgroepen van vreemde oorsprong van België, Gent/Brussel: UGent/Centrum voor gelijkheid van kansen en racismebestrijding.
- www.ldh-france.org/IMG/pdf/mariages-forces-dites-non.pdf
- www.mariageforce.fr
- www.mariagemigration.org
- www.monmariagemappartient.be



6 Annexes

6.1. L'annulation du mariage en Belgique

En Belgique, seules deux situations peuvent motiver l'annulation d'un mariage :

1. En cas d'erreur sur la personne.
2. En cas de contravention aux articles suivants du code civil :

Art. 144 - Nul ne peut contracter mariage avant dix-huit ans.

Art.146 - Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

Art. 146bis - Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Art. 146ter - Il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux époux et que le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la violence ou la menace.

Art. 147 - On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Art. 161 - En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants [...] et les alliés dans la même ligne.

Art. 162 - En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre [frères, entre sœurs ou entre frères et sœurs.

Art. 163 - Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, ou entre la tante et la nièce ou le neveu.

Art. 341 - Le jugement condamnant le défendeur au paiement d'une pension en vertu de l'article 336, produit les mêmes effets que l'établissement de la filiation paternelle en ce qui concerne les empêchements au mariage.

Art. 353.13 - Le mariage est prohibé :

- 1° entre l'adoptant et l'adopté ou ses descendants;
- 2° entre l'adopté et l'ancien conjoint de l'adoptant;
- 3° entre l'adoptant et l'ancien conjoint de l'adopté;
- 4° entre les enfants adoptifs d'un même adoptant;
- 5° entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

Les empêchements visés à l'alinéa 1er, 2° à 5°, peuvent être levés par le Roi pour des motifs graves.

Notons qu'une demande d'annulation peut être introduite par les époux-ses, le Ministère Public ou quiconque y ayant un intérêt.



6.2. Attestation sur l'honneur à compléter en cas de départ inévitable à l'étranger

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

- Craintes d'un non-retour en Belgique d'une personne en danger de violences
- Demande de rapatriement

Je soussigné-e [NOM, prénom] né-e le à
atteste sur l'honneur que (*cochez la case*) :

- Je crains d'être retenu-e contre mon gré durant mon séjour au/en
[Précisez le pays] et que des violences me soient faites (pressions psychologiques, coups, séquestration, mariage forcé, viol...). Je pars avec la ferme intention de revenir en Belgique mais j'ai peur qu'on m'empêche d'y revenir.
- Je suis parti-e en vacances au/en [Précisez le pays] où un mariage forcé a été organisé à mon insu. Je risque au moins l'une des violences mentionnées ci-dessus.

Je demande à la personne de confiance cosignataire de cette lettre, de la transmettre aux autorités compétentes si je ne reviens pas en Belgique.

Je suis consentant-e pour communiquer aux autorités belges les coordonnées de ma famille en Belgique et à l'étranger uniquement aux fins de me rechercher si je ne donne pas de mes nouvelles.

- L'adresse de mes parents en Belgique et leur numéro de téléphone sont les suivants :

.....

- Dans leur pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone où je réside sont :

.....

J'accepte que tous les moyens soient entrepris, par les autorités belges et du pays où je suis retenu-e contre mon gré, afin de permettre mon retour en Belgique, tel que le prévoit la loi belge et ce dans l'hypothèse où je ne reviendrai pas à la date suivante :/...../..... [Précisez la date du billet retour d'avion, date de reprise du travail, de l'école...].

Je m'engage le cas échéant à prévenir l'organisme cosignataire de cette lettre de toute modification de la date de mon retour en Belgique acceptée par moi-même.

J'ai parfaitement connaissance que les moyens de l'État belge sont limités car, à l'étranger, je reste également sous l'autorité de ce pays dont j'ai la nationalité.

A..... le/...../.....

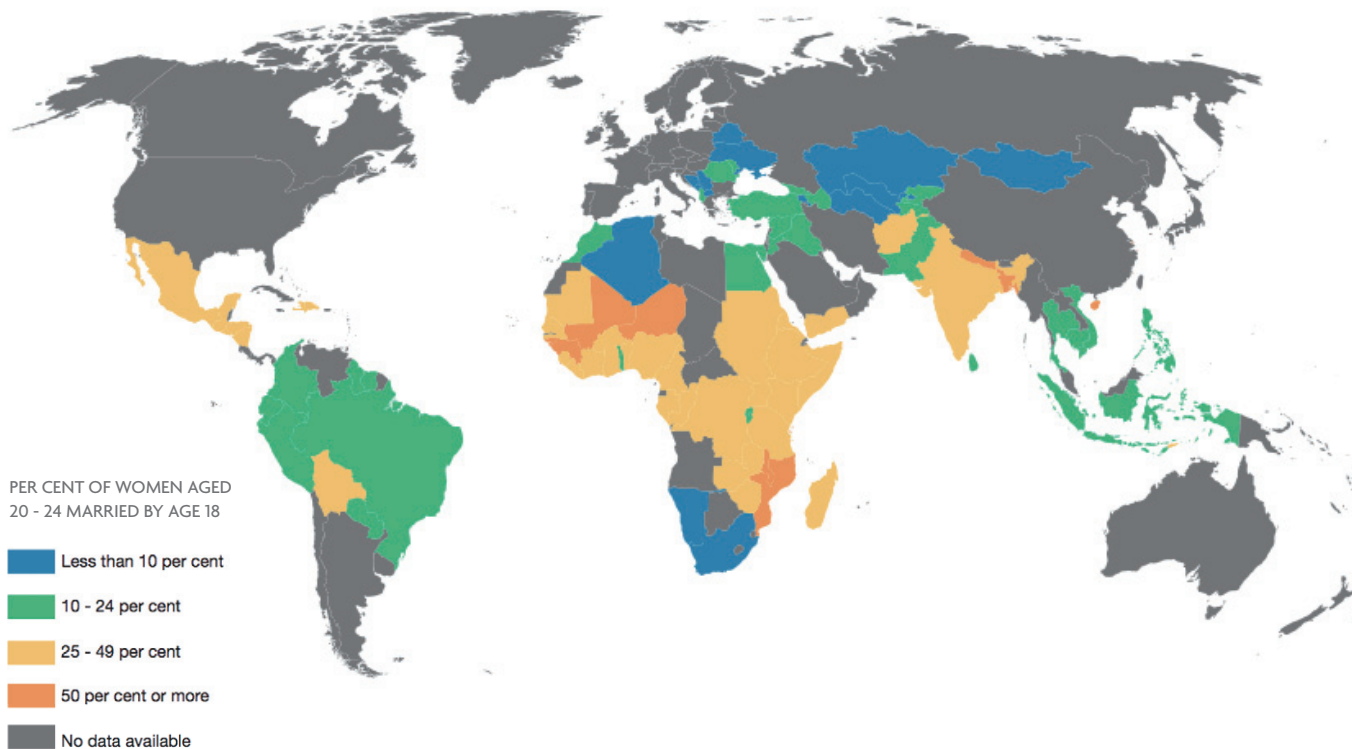
NOM, prénom
Signature

La personne de confiance,
NOM, prénom et
qualité
Signature
Tampon institution/association

NB : Joindre une photocopie lisible d'un document d'identité avec photographie récente



6.3. Prévalence des mariages précoces dans le monde



Colophon

Éditeur :

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

Rue Ernest Blerot 1

1070 Bruxelles

T 02 233 42 65 – F 02 233 40 32

egalite.hommesfemmes@iefh.belgique.be

<http://igvm-iefh.belgium.be>

Mise en page : Gevaert Graphics

Éditeur responsable :

Michel Pasteel – directeur de l'Institut pour l'égalité des femmes
et des hommes

Numéro de dépôt :

D/2015/10.043/5



